



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



8849/05 (Presse 114)

**VERSION PROVISOIRE**

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2664ème session du Conseil

**Justice et affaires intérieures**

**reprenant les points discutés le 2 juin 2005**

Luxembourg, les 2-3 juin 2005

Président **M. Luc FRIEDEN**, Ministre de la Justice, du Trésor, du Budget et de la Défense et du Luxembourg

# P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 285 9548 / 6319 Fax: +32 (0)2 285 8026  
[press.office@consilium.eu.int](mailto:press.office@consilium.eu.int) <http://ue.eu.int/Newsroom>

8849/05 (Presse 114)

1  
**FR**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

**PARTICIPANTS..... 3**

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

RETENTION DES DONNEES DE TELECOMMUNICATIONS..... 5

MANDAT EUROPEEN D'OBTENTION DE PREUVES..... 7

ÉVALUATION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN..... 8

Lutte contre le racisme et la xénophobie..... 9

Comité mixte ..... 9

**AUTRES POINTS APPROUVÉS**

*JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES*

– Lutte contre la criminalité visant les véhicules..... 10

– Europol ..... 10

*POLITIQUE COMMUNE DES VISAS*

– Obligation de visa - Mécanisme de réciprocité \* ..... 10

– Évaluation Schengen des dix nouveaux États membres, de l'Espagne et de l'Italie..... 11

*RELATIONS EXTÉRIEURES*

– Balkans occidentaux - Participation aux programmes communautaires ..... 11

**PARTICIPANTS**

Les Gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

**Belgique :**

Mme Laurette ONKELINX

Vice-premier ministre et ministre de la justice

**Republique tchèque :**

M. Pavel NĚMEC

Vice-président du gouvernement et Ministre de la justice

**Danemark :**

Mme Lene ESPERSEN

Ministre de la justice

**Allemagne :**

Mme Brigitte ZYPRIES

Ministre fédéral de la justice

**Estonie :**

M. Rein LANG

Ministre de la justice

**Grèce :**

M. Anastasis PAPALIGOURAS

Ministre de la justice

**Espagne :**

Mme Ana Maria DE MIGUEL LANGA

Sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice

**France :**

M. Pierre SELLAL

Représentant permanent

**Irlande :**

M. Michael McDOWELL

Ministre de la justice, de l'égalité et des réformes législatives

**Italie :**

M. Roberto CASTELLI

Ministre de la justice

**Chypre :**

M. Doros THEODOROU

Ministre de la justice et de l'ordre public

**Lettonie :**

Mme Solvita ĀBOLTIŅA

Ministre de la justice

**Lituanie :**

M. Gintautas BUŽINSKAS

Ministre de la justice

**Luxembourg :**

M. Luc FRIEDEN

Ministre de la justice, Ministre du trésor et du budget, Ministre de la défense

**Hongrie :**

M. Miklós HANKÓ FARAGÓ

Secrétaire d'Etat au Ministre de la justice

**Malte :**

M. Tonio BORG

Vice-premier ministre et ministre de la justice et de l'intérieur

**Pays-Bas :**

M. Piet Hein DONNER

Ministre de la justice

**Autriche :**

Mme Karin MIKLAUTSCH

Ministre fédéral de la justice

- <sup>1</sup>
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
  - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://ue.eu.int>.
  - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**Pologne :**

M. Sylweryusz KRÓLAK

Sous-secrétaire d'État, ministère de la justice

**Portugal :**

M. Alberto COSTA

Ministre de la justice

**Slovénie :**

M. Lovro ŠTURM

Ministre de la justice

**Slovaquie :**

M. Daniel LIPŠIC

Vice-président du gouvernement et ministre de la justice

**Finlande :**

M. Johannes KOSKINEN

Ministre de la justice

**Suède :**

M. Thomas BODSTRÖM

Ministre de la justice

**Royaume-Uni :**

M. Charles CLARKE

Baroness ASHTON of UPHOLLAND

Ministre de l'intérieur

Secrétaire d'État ("Parliamentary Under-Secretary of State") au ministère des affaires constitutionnelles

**Bulgarie :**

M. Anton STANKOV

Ministre de la justice

**Roumanie :**

M. Vasile BLAGA

M. Florin SANDU

Ministre de l'administration et de l'intérieur

Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur

---

**Commission:**

M. Franco FRATTINI

Vice-président

**POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT****RETENTION DES DONNEES DE TELECOMMUNICATIONS**

Cette décision-cadre vise à faciliter la coopération judiciaire dans le domaine pénal par le rapprochement des législations des États membres applicables à la rétention de données de communication générées ou traitées par les fournisseurs d'un service de communications électroniques accessible au public, ou d'un réseau de communications public, aux fins de la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Le Conseil a eu un échange de vues sur certaines questions-clés dans l'optique d'une mise au point rapide du projet de décision-cadre, notamment la liste des données à retenir, la durée de la période de rétention, et la base juridique de l'acte.

Suite au débat, la présidence a conclu qu'un accord pourrait se dégager parmi les délégations sur une ligne de conduite et certains éléments clés de la décision-cadre:

- la rétention de données est un élément important dans la lutte contre le crime et le terrorisme et il est nécessaire d'avoir un acte législatif au sein de l'UE;
- afin d'aboutir à un accord rapide sur cette décision-cadre, une approche progressive dans le traitement du dossier serait préférable, en commençant par la rétention des données de communication de téléphonie fixe et mobile;
- en ce qui concerne la rétention de données d'Internet et, s'agissant de la téléphonie, les appels sortant n'ayant pas abouti, les États membres qui ne sont pas en mesure de collecter les données immédiatement pourraient bénéficier d'une période transitoire d'application de la décision-cadre limitée dans le temps dont la durée resterait à déterminer.
- les fournisseurs des services de communications et les services d'enquête judiciaire se mettront ensemble afin d'éclaircir les coûts liés à la mise en œuvre de cette décision-cadre.

- en ce qui concerne la liste des données de communication qui doivent être retenues, d'une manière générale, les délégations ont été en mesure d'accepter l'approche de la Présidence, laquelle prévoit une liste minimum de données à retenir. Cette liste devrait avoir une finalité essentiellement fonctionnelle, tout en étant assortie de certaines spécifications techniques pour différents types de télécommunications.
- la plupart des délégations seraient en mesure d'accepter la durée des périodes prévues dans le texte de compromis de la Présidence: la durée normale de la période de rétention des données serait de douze mois. Les États membres seraient autorisés à prévoir une période plus courte dans des circonstances exceptionnelles, qui ne peut toutefois pas être inférieure à six mois.
- Pour ce qui est de la base juridique, la majorité des délégations ont estimé que le Titre VI du TUE (article 31, paragraphe 1, point c), et article 34, paragraphe 2, point b)) devrait être la base juridique de la proposition.

Ce point sera traité à nouveau lors de la réunion informelle des ministres de la Justice et de l'Intérieur qui aura lieu en septembre sous Présidence du Royaume-Uni.

**MANDAT EUROPEEN D'OBTENTION DE PREUVES**

Le mandat européen d'obtention de preuves est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre afin d'obtenir des objets, des documents et des données d'un autre État membre en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures.

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur deux questions concernant ce projet de décision-cadre: la clause de territorialité et la question de l'inclusion éventuelle d'une disposition sur des données informatiques sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le Conseil JAI, lors de sa réunion du 24 février 2005, a discuté de la nécessité d'une clause de territorialité et est convenu que le texte devrait contenir une telle clause de territorialité, mais avait décidé de revenir lors d'une prochaine session sur le champ et le libellé exact de cette clause.

Dans son libellé actuel, le texte prévoit qu'un mandat européen d'obtention de preuves peut être refusé si le mandat européen d'obtention de preuves porte sur des infractions pénales:

- qui, selon le droit de l'État d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire, ou
- qui ont été commises hors du territoire de l'État d'émission, lorsque le droit de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Plusieurs délégations ont estimé que l'inclusion d'une telle clause de territorialité impliquerait une limitation trop importante à l'entraide judiciaire.

L'autre question discutée a porté sur la possibilité d'obtenir des données informatiques d'un autre Etat membre à des fins procédurales. La majorité des délégations ont estimé que les questions sur l'entraide judiciaire dans ce domaine devraient être traités de façon plus complète dans un instrument séparé, et qu'il serait souhaitable de disposer d'abord de plus d'expérience avec l'application des autres instruments, comme la Convention 2000 sur l'entraide judiciaire et la Convention 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

ÉVALUATION DU MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Le Conseil a pris note du rapport de la Commission du 23 février 2005 (6815/05) fondé sur son évaluation du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres ainsi que des réponses fournies par les États membres.

Le rapport de la Commission étaye le point de vue généralement admis selon lequel la mise en œuvre du premier instrument sur la reconnaissance mutuelle s'est révélée, en pratique, un succès manifeste. Il cite à titre d'exemple le fait que, tandis que les droits fondamentaux de l'accusé sont préservés, la durée moyenne de remise est passée de 9 mois, dans le système d'extradition préexistant, à seulement 43 jours actuellement (avec une durée moyenne réduite à 13 jours dans les cas où la personne consent à sa remise). On comprendra que cet état de faits revêt, à lui seul, une importance considérable pour l'administration de la justice et pour les victimes de la criminalité en général. La Commission a également noté que, au moment de la rédaction de son rapport, plus de 2 600 mandats avaient été émis, ce qui confère à cet instrument une grande importance sur le plan pratique.

En dépit de ce succès, plusieurs questions importantes de point de vue politique ont été mises en évidence lors de l'examen des mesures législatives prises par les États membres pour transposer la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, à savoir :

- le motif supplémentaire de refus fondé sur les droits fondamentaux - le Conseil a examiné si la mise en œuvre non uniforme de la décision-cadre sur ce point pourrait entraîner une discrimination à l'égard des personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen, selon que le juge d'État d'exécution doit contrôler ou non la conformité du mandat d'arrêt européen avec les droits fondamentaux, ce qui pourrait aller à l'encontre du principe de reconnaissance mutuelle;
- le motif supplémentaire de refus fondé sur des raisons politiques - la question examinée était de savoir si le fait de ne pas reconnaître un mandat d'arrêt européen au motif qu'il a été émis pour des raisons politiques ne va pas au-delà de la décision-cadre;
- la désignation du ministère de la justice comme autorité d'exécution - le Conseil se penché sur le point de savoir si cette désignation porte atteinte au principe sur lequel est fondé le mandat d'arrêt européen, ce dernier étant conçu comme entièrement judiciaire, avec les garanties d'indépendance judiciaire et de liberté par rapport à l'influence du pouvoir politique;
- application "*ratione temporis*" de la décision-cadre - le Conseil a examiné la manière dont il pourrait être remédié au fait que les législations de certains États membres sont incompatibles et que certains mandats d'arrêt européens ou certaines demandes d'extradition ne peuvent être émises ou exécutées.

Le Conseil a invité la Commission à lui soumettre d'ici juin 2006 un nouveau rapport sur les mesures prises par les États membres, sur la base des orientations politiques retenues par le Conseil, pour renforcer la conformité de leur législation nationale avec la décision-cadre, ainsi que l'application du mandat d'arrêt européen. Lorsqu'elle rédigera le rapport, la Commission tiendra compte des renseignements fournis par les États membres.

Le Conseil a recommandé qu'une évaluation pratique de l'application du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres soit réalisée rapidement (sur la base de données statistique par exemple).

\*

\* \*

### **Lutte contre le racisme et la xénophobie**

Lors du déjeuner, les Ministres ont examiné le texte de cette décision-cadre, dont la proposition initiale a été présentée par la Commission le 29 novembre 2001.

### **Comité mixte**

Le vice-président de la Commission, M. Franco Frattini, a présenté au Conseil trois propositions relatives à l'établissement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), qui remplacera le SIS actuel.

Le SIS II permettra aux nouveaux États membres de participer pleinement à l'espace contrôles aux frontières entre ces États et les autres États membres de l'UE. Il soutiendra également les efforts déployés par les services répressifs pour relever les défis majeurs auxquels l'Union européenne est actuellement confrontée en matière de sécurité, et son cadre juridique garantira un niveau élevé de protection aux personnes dont les données seront stockées dans le système.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS**

**JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES**

**Lutte contre la criminalité visant les véhicules**

Le Conseil a adopté un règlement<sup>1</sup> permettant aux autorités chargées de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules d'accéder à la base de données du SIS (Système d'information Schengen) afin d'améliorer la lutte contre la délinquance s'attaquant aux véhicules (*doc. 14238/04, 14238/04 ADD 1 et 8524/05*).

Ce règlement modifie les dispositions de la convention de Schengen, qui a créé en 1990 le SIS, un réseau électronique entre les États membres contenant des données sur les véhicules à moteur qui ont été égarés ou volés.

Ce règlement vise à compléter une décision adoptée par le Conseil en décembre 2004 concernant la prévention de la criminalité visant les véhicules et ayant pour objectif d'instaurer une meilleure coopération au sein de l'UE.

Selon les estimations citées dans la décision de 2004, 1,2 million de véhicules à moteur sont volés chaque année dans l'UE, dont 30 à 40% imputables à la criminalité organisée, causant un préjudice d'au moins 15 milliards d'euros par an.

**Europol**

Le Conseil a approuvé :

- le rapport annuel d'Europol pour 2004 (*7609/05 + COR 1*) et
- le programme de travail d'Europol pour 2006 (*7611/05 + ADD 1*).

**POLITIQUE COMMUNE DES VISAS**

**Obligation de visa - Mécanisme de réciprocité \***

Le Conseil a adopté un règlement modifiant le mécanisme fixé au règlement 539/2001. Ce règlement établit la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité (*6762/05, 8985/1/05*).

---

<sup>1</sup> Le Conseil a accepté les trois amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Le mécanisme prévu par le règlement 539/2001 c'est révélé inadapté pour répondre à des situations de non-réciprocité dans lesquelles un pays tiers maintient ou instaure une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou de plusieurs États membres et l'adaptation de ce mécanisme pour en assurer l'efficacité a été nécessaire.

La liste de pays tiers reste inchangée par rapport au règlement 539/2001.

### **Évaluation Schengen des dix nouveaux États membres, de l'Espagne et de l'Italie**

Le Conseil a adopté le calendrier indicatif, les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'une liste des thèmes à évaluer dans les dix nouveaux États membres avant que le SIS II ne devienne opérationnel en 2007.

Le Conseil a également approuvé des conclusions sur la suite à donner à l'évaluation Schengen de l'Espagne et de l'Italie.

### **RELATIONS EXTÉRIEURES**

#### **Balkans occidentaux - Participation aux programmes communautaires**

Le Conseil a adopté des décisions approuvant la conclusion d'accords-cadre avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie-Monténégro, ainsi qu'un protocole avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, établissant les principes généraux de la participation de ces pays aux programmes communautaires (5532/05).